



DEPARTEMENT DE LA DROME

-----  
COMMUNE DE LES PILLES  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 29 - 2017**

**Du 13 novembre 2017**

**Objet** : Arrêté municipal permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux à l'intérieur du périmètre de la commune.

Le Maire de la commune de LES PILLES,

VU la demande présentée par l'entreprise ENGIE INEO – ZA LES PLAINES – Rue des Plainnes – Saint Marcel Les Valence CS 20116 – 26958 Valence Cedex 9, représentée par M. MICHAUD David, agissant pour le compte de la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux d'électricité pour le dépannage et l'entretien de l'éclairage public sur la commune.

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

### **ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise ENGIE INEO sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune.

Toutes mesures devront être prises par ENGIE INEO, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**Article 2** – La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise ENGIE INEO.

**Article 3** – L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** – Il sera transmis à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémuzat
- M. MICHAUD David représentant ENGIE INEO

Fait à Les Pilles,  
le 13 novembre 2017,  
Le Maire,  
André BALANDREAU